



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 17 0 NOV. 2021

**portant enregistrement d'une installation de vinification et de conditionnement de vin
exploitée par la société LES VIGNOBLES GAYREL
au lieu-dit « Ravailhe », sur le territoire de la commune de SENOUILLAC (81600)**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier de demande d'enregistrement présentée par la société LES VIGNOBLES GAYREL a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 20 septembre 2019 et complétée le 14 avril 2021 par la société LES VIGNOBLES GAYREL dont le siège social est situé au lieu dit « Ravailhe » sur le territoire de la commune de SENOUILLAC, en vue d'exploiter une installation de vinification, de stockage et de conditionnement de vin ;

- Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public, consultation organisée entre le 14 septembre 2020 et le 12 octobre 2020 inclus ;
- Vu** le rapport du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel du 24 juin 2021 par lequel la société LES VIGNOBLES GAYREL a été rendue destinataire du projet du présent arrêté et invitée à formuler des observations ;
- Vu** les observations présentées par la société LES VIGNOBLES GAYREL par courriel du 28 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est éloigné de toutes zones à sensibilité environnementale particulière (notamment ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, parc régional) et qu'il s'agit de la modification d'un site déjà existant ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 août 1992 susvisé rend obligatoire les règles d'exécution du désenfumage et du cantonnement décrites dans l'instruction technique n° 246 pour les locaux et les dégagements ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques ministérielles pour une telle installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de vinification et de stockage de vin exploitée par la société LES VIGNOBLES GAYREL dont le siège social est situé au lieu dit « Ravailhe », 81600 SENOUILAC, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 20 septembre 2019, complétée le 14 avril 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Ravailhe », sur le territoire de la commune de SENOUILAC. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de vinification par la société LES VIGNOBLES GAYREL, activité classée sous le numéro 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	81 575 hl/an (capacité de la cuverie)	E
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h <i>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	6 m ³ /h	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,81 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par	1 255 kW	DC

	dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :		
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		

Régime : E (Enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SENOUILLAC	section A Parcelles : 223, 1030, 1035, 1037, 1038, et 1039	« RAVAILHE »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 20 septembre 2019, complétée le 14 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (version consolidée du 4 juillet 2018). Toutefois, un aménagement des délais de réalisation est accordé sur les points suivants :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure pour l'aire de distribution des carburants et de lavage des engins agricoles au plus tard, pour les vendanges de cette année 2021 ;
- la mise en place de la réserve d'eau de 440 m³, pour l'extinction d'un éventuel incendie, également avant les vendanges de cette année 2021 ;
- la mise en place du bassin de 450 m³ de collecte des éventuelles eaux incendie, au plus tard avant la campagne de vendanges 2022.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec les arrêtés types suivants :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION INCENDIE

Implantation

1. Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompier. Ces voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles sont aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.
2. Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

Ventilation-Désenfumage

3. Désenfumer les locaux de plus de 300 m² par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100 ième de leurs surfaces manœuvrables depuis les planchers respectifs. Tous les escaliers doivent être désenfumés. Les systèmes de désenfumage et les écrans de cantonnement devront être réalisés conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage des établissements recevant du public.

Installations techniques

4. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompier.
5. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Stockage des produits

6. Stocker les produits phytosanitaires et les engrais conformément aux normes et réglementations en vigueur, et dans tous les cas en un endroit distinct des autres matières combustibles.

Moyens de secours

7. Accueillir et diriger les sapeurs-pompier, pour toute demande d'intervention.
8. Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de I SENOUILLAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SENOUILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SENOUILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Albi, le **10 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE